

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-186
portant mise en demeure
de la société MAURAN-DELON à Chassieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7 ; L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2565 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2564 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 30 juin 2025 sur le site exploité par la société MAURAN-DELON à Chassieu ;

VU le courrier du 18 juillet 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 53, avenue du Progrès sur la commune de CHASSIEU, réalisée le 30 juin 2025, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société MAURAN-DELON :

- exploite des installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2564, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir procédé à leur déclaration telle que prévue par l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement et sans avoir fait procéder à aucun contrôle périodique, tel que prévu par l'article R.512-55 et suivants du code de l'environnement ;

- exploite des installations relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait procéder à aucun contrôle périodique, tel que prévu par l'article R.512-55 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1

La société MAURAN-DELON, implantée au 53, avenue du Progrès à CHASSIEU, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations relevant des rubriques 2940 et 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en réalisant une télédéclaration (initiale) d'installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement **dans un délai de 2 mois**.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société MAURAN-DELON, implantée au 53, avenue du Progrès à CHASSIEU, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **dans un délai de 2 mois** :

- soit en réalisant une déclaration (initiale) en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- soit en procédant à la cessation d'activité de l'installation telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du même code.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

La société MAURAN-DELON, implantée au 53, avenue du Progrès à CHASSIEU, est mise en demeure de faire réaliser les contrôles périodiques des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique conformément aux articles R.512-55 et suivants **dans un délai de 6 mois** et justifier de leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Chassieu.